



**PREFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté de mesures d'urgence du 28 JUIL. 2023 relatif aux prescriptions applicables à la société ATHALYS, sise à SOTTEVILLE-LES-ROUEN dans le cadre de la gestion et le traitement des eaux d'extinction incendie issues de l'incendie survenu sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE le 16 janvier 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 20 septembre 2022 autorisant la société ATHALYS à exercer une activité de traitement de déchets liquides dangereux et non dangereux située sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 imposant à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé dans la commune de Grand-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 modifié imposant à la société DRPC (Dépôt Rouen Petit-Couronne), sise à PETIT-COURONNE des prescriptions dans le cadre de la gestion d'une installation temporaire de transit des déchets post-accidentels issus de l'incendie survenu sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 15 février 2023 relatif aux prescriptions applicables à la société ATHALYS, sise à SOTTEVILLE-LES-ROUEN dans le cadre de la gestion et le traitement des eaux d'extinction incendie issues de l'incendie survenu sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 relatif aux prescriptions applicables à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, sise à GRAND-COURONNE, dans le cadre de la gestion et du traitement des eaux d'extinction stockées sur des sites extérieurs, de la pollution des eaux souterraines et des déchets à la suite de l'incendie survenu sur son site le 16 janvier 2023 ;

- Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis à la DREAL par la société ATHALYS le 24 juillet 2023 sollicitant l'autorisation de prolonger le traitement des eaux d'extinction incendie issues du site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, sur son site de SOTTEVILLE LES ROUEN, au-delà de l'échéance du 31 juillet 2023 initialement prévue par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence pris à son adresse le 15 février 2023 ;
- Vu le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE de l'INERIS dans sa version 2 de novembre 2012 ;
- Vu les rapports d'analyses d'EUROFINS HYDROLOGIE NORMANDIE en date du 20 janvier 2023 (référencés n° AR-23-IX-013368-01 et n° AR-23-YV-001451-01) portant analyses de composés perfluorés sur un échantillon représentatif des eaux d'extinction incendie prélevé le 18 janvier 2023 ;
- Vu le rapport d'analyses AGROLAB en date du 30 janvier 2023 (référencé n° 1235302) portant analyses de 16 métaux dont notamment le lithium sur un échantillon représentatif des eaux d'extinction incendie survenu le 16 janvier 2023 ;
- Vu les rapports de résultats et d'analyses de SGS des 8 et du 17 février 2023 (référencés RN23-00663.001, RN23-00663.002, RN23-00663.003, EV 23-01350.001, EV 23-01350.002 et EV 23-01350.003) portant analyses sur les eaux d'extinction incendie issues de l'incendie survenu le 16 janvier 2023, lors de la première campagne de traitement réalisée en mélange avec d'autres effluents le 17 janvier 2023 par la société ATHALYS sur ses installations de SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Vu le rapport de résultats et d'analyses d'AGROLAB en date du 03 mai 2023 (référencé CF2023-00087) portant analyses sur les eaux d'extinction incendie issues de l'incendie survenu le 16 janvier 2023, lors de la deuxième campagne de traitement réalisée en mono produit du 27 au 29 mars 2023 par la société ATHALYS sur ses installations de SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;
- Vu le certificat d'acceptation préalable (CAP) référencé ATH00185, émis par la société ATHALYS pour la réception des eaux d'extinction incendie issues de l'incendie survenu sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE, et valable du 17 janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Vu le courrier électronique en date du 27 juillet 2023 de la société DRPC demandant la prolongation de l'arrêté de mesures d'urgence du 16 mai 2023 jusqu'au 30 septembre 2023.

CONSIDÉRANT

qu'un incendie est survenu dans l'entrepôt exploité par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE le 16 janvier 2023, ce qui a conduit à générer des eaux d'extinction incendie qui doivent être traitées ;

que dans l'attente de la caractérisation de ces eaux en vue notamment de statuer sur leur mode de traitement et d'élimination, le site DRPC de GRAND-COURONNE a été autorisé à stocker de manière temporaire et sécurisée plus de 12 000 m³ d'eaux d'extinction incendie par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 ;

que cette autorisation de stockage des effluents est temporaire et qu'elle prend fin, après prorogation, le 16 août 2023 ;

que la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 reste responsable des eaux d'extinction incendie qui conservent le statut de déchet jusqu'à leur élimination définitive dans une filière adaptée et dûment autorisée ;

qu'il y a lieu d'identifier et de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées des eaux stockées afin de procéder à la vidange et au nettoyage de l'ensemble des stockages mobilisés et plus particulièrement le bac de stockage de la société DRPC dédié à l'entreposage temporaire des eaux d'extinction, et qui doit être libéré pour le 30 septembre 2023 ;

que, par ailleurs, la société ATHALYS est autorisée à réceptionner et à traiter 105 000 tonnes de déchets par an par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2022 et que dans ce cadre, la société demande la prorogation de l'autorisation de traitement des eaux incendie au-delà de l'échéance du 31 juillet 2023 initialement prévue par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence pris à son adresse le 15 février 2023 ;

qu'au regard des données chiffrées transmises par ATHALYS, l'établissement dispose des capacités de traitement suffisantes pour réceptionner et traiter l'ensemble des eaux incendie de SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE sans dépasser le débit journalier de rejet autorisé ;

que la société ATHALYS déclare dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé qu'elle est en mesure de traiter le volume des eaux incendie stockées dans les installations de la société DRPC d'ici la fin de l'année 2023, soit en moyenne 125 tonnes par jour ;

que l'exploitant déclare dans son dossier de porter à connaissance que le rendement épuratoire de son installation de traitement pour le paramètre lithium est de plus de 95 %, rendement permis grâce à l'étape d'électrocoagulation qui est particulièrement efficace pour abattre les métaux ;

qu'à l'occasion des campagnes effectuées en janvier et mars 2023 par ATHALYS dans son installation de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, le procédé de traitement s'est avéré insuffisant, notamment pour l'abattement du lithium au regard de la valeur limite d'émission prescrite par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 15 février 2023 ;

que l'exploitant de la société ATHALYS a précisé que la nouvelle unité d'ozonation mise en service à la fin du mois de juin 2023, en complément du procédé mis en œuvre pour les traitements du premier trimestre 2023, est susceptible de garantir le rendement épuratoire précité ;

qu'une optimisation complémentaire de l'étape d'électrocoagulation peut également participer à l'efficacité du traitement ;

que, même si le procédé présenté par ATHALYS apparaît, a priori, adapté pour la nature et le volume des effluents à traiter, il convient de valider l'efficacité du traitement et de s'assurer du rendement épuratoire du procédé, notamment sur le paramètre lithium, par un essai avant de procéder au traitement industriel des eaux à traiter ;

que ce 1^{er} essai de traitement concerne un volume de 500 m³ et qu'à l'issue de celui-ci, si les résultats sont conclusifs, une campagne de traitement à plus grande échelle est envisageable en vue de résorber le stock de plus 12 000m³d'eaux incendie restant à traiter ;

qu'au regard de la composition des produits stockés dans les cellules objets du sinistre, il y a lieu de suivre et de réglementer les substances susceptibles d'être contenues dans ces eaux incendie ;

que les effluents issus du traitement d'ATHALYS rejoignent, par la suite, la station d'épuration collective mixte EMERAUDE de PETIT-QUEVILLY avant leur rejet final dans la Seine ;

qu'en l'absence de valeurs réglementaires limites d'émissions dans les eaux de surface pour certains paramètres, les normes de qualité environnementales (NQE) ou les valeurs guides environnementales (VGE) ou la notion de polluant spécifique de l'état écologique pouvant avoir un impact local peuvent être imposées à tout rejet pour prévenir et réduire la pollution dans les eaux ;

qu'en l'absence de NQE réglementaire pour le paramètre lithium dans les eaux superficielles, il y a lieu de prendre en considération les résultats d'un travail récent de l'INERIS (avril 2022) ayant conduit à calculer, selon les méthodes en vigueur dans le domaine de l'évaluation du danger que représentent les substances chimiques pour l'homme et l'environnement, des valeurs de gestion pour le paramètre lithium dans les eaux superficielles et dans les eaux destinées à l'eau potable ;

qu'au regard des résultats des travaux menés sur le lithium, les valeurs guides spécifiques pour les objectifs de protection individuels à long terme sont de 20 µg/L pour les organismes aquatiques des eaux douces et de 840 µg/L pour la santé humaine via l'eau destinée à l'eau potable ;

que la valeur maximale de 20 µg/L de lithium dans les eaux de la Seine doit être prise en compte pour la démonstration de l'acceptabilité du rejet dans les eaux superficielles après traitement sur site ;

que selon la base NAIADES, la concentration initiale moyenne dans la Seine à prendre en compte pour le calcul d'impact est de 5 µg/L ;

que le débit quinquennal d'étiage de la Seine est de 197 m³/s ;

qu'il y a lieu d'évaluer l'impact du rejet en Seine des eaux traitées en appliquant la méthodologie reprise par le Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE de novembre 2012 ;

que le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime a émis un avis favorable lors de la séance du 11 juillet 2023 au projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris à l'adresse de la SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dans le cadre de la gestion et du traitement des eaux d'extinction stockées sur des sites extérieurs, de la pollution des eaux souterraines et des déchets et actant les valeurs guides précitées ;

qu'il convient également de s'assurer de l'efficacité du traitement épuratoire du procédé mis en œuvre par ATHALYS par un suivi de certains paramètres en sortie de traitement selon des fréquences déterminées que ce soit autant dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant que dans le cadre de contrôles inopinés mandatés par l'inspection des installations classées ;

que s'agissant du traitement d'une quantité déterminée d'eau résultant des suites d'un incendie, il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ATHALYS, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé 31, Boulevard Industriel à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300), est autorisée à partir du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, à traiter les eaux d'extinction issues de l'incendie de l'entrepôt exploité par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 survenu le 16 janvier 2023, dans le respect des prescriptions définies ci-après pour son site situé à SOTTEVILLE-LES-ROUEN, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Modalités de traitement

Les eaux d'extinction incendie sont traitées indépendamment des autres effluents régulièrement admis et traités sur le site pendant l'étape de prétraitement par électrocoagulation.

Les eaux d'extinction incendie à traiter suivent la filière de traitement suivante :

- traitement physico-chimique « Solvin » (d'électrocoagulation) ;
- traitement biologique, puis flocculation, coagulation et décantation ;
- nitrification/ dénitrification des effluents ;
- ozonation ;
- rejet vers la station d'épuration collective mixte EMERAUDE de PETIT-QUEVILLY via le rejet n°2, puis rejet final en Seine.

Le rendement du traitement est d'au moins 95 % pour le paramètre lithium contenu dans les eaux incendie à traiter. Ainsi, l'exploitant définit sous sa responsabilité les modalités opérationnelles (optimisation du traitement physico-chimique, etc.) pour garantir l'efficacité épuratoire et l'atteinte du rendement précité.

L'exploitant n'est pas autorisé à réutiliser les eaux incendie traitées en sortie de process, comme le prévoit son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2022.

Article 3 – Point d'étape

Afin de s'assurer de l'efficacité du traitement épuratoire du procédé de traitement mis en œuvre par ATHALYS, un point d'étape est effectué auprès de l'inspection des installations classées sur l'ensemble des paramètres visés dans cet arrêté, à l'issue du traitement d'un 1^{er} lot de 500 m³ d'eaux d'extinction incendie.

Ce bilan consistera notamment à présenter les résultats d'analyses des eaux issues du traitement au regard des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4 du présent arrêté, sur la base de l'analyse d'un échantillon représentatif prélevé en continu de manière asservie au débit de rejet pendant toute la durée du traitement des 500 m³.

La poursuite du traitement au-delà des 500 premiers mètres-cube ne pourra s'effectuer qu'après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux post-traitement

Les eaux traitées issues du traitement des eaux d'extinction incendie de l'entrepôt HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 de Grand-Couronne aboutissent au point de rejet selon les caractéristiques suivantes :

Point de rejet N° 2	
Nature des effluents	Eaux résiduaires dites « eaux traitées industrielles »
Débit maximal journalier	288 m ³ /j
Débit maximal horaire	15 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif
Traitements et rejet	« Solvin », nitrification/dénitrification, traitement biologique, flocculation/coagulation puis ozonation
Station de traitement collective	Station d'épuration collective EMERAUDE à PETIT-QUEVILLY
Conditions de raccordement	Convention

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L

L'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration ci-après définies et mesurées sur effluent brut non décanté aux points de prélèvement indiqués ci-après :

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Modalités de prélèvement
DCO	1 080 mg/L	
DBO5	360 mg/L	
MES	270 mg/L	
Azote total (N)	90 mg/L	
Phosphore total (P)	26 mg/L	
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	
AOX	1 mg/L	
Fluor et ses composés	10 mg/L	
Phénols	0,1 mg/L	
Benzène	50 µg/L	
Toluène	74 µg/L	
Ethylbenzène	10 µg/L	
Xylènes	50 µg/L	
Somme des 20 PFAS	Somme des 20 PFAS	
Fluorures	30 mg/L	

Prélèvement avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif (échantillon moyen 24 h, asservi au débit de rejet)

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Modalités de prélèvement
Métaux totaux et composés (Cr+Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Fe+Al)	15 mg/L	
Nickel	0,5 mg/L	
Zinc	2 mg/L	
Cuivre	0,5 mg/L	
Manganèse	1 mg/L	
Lithium	25 µg/L (*)	
Molybdène	29 µg/L	
Baryum	60 µg/L	

(*) En cas de non atteinte de la concentration de 25 µg/L, le rejet est autorisé sous réserve de justifier d'un abattement supérieur à 95 % et d'une concentration en lithium dans la Seine ne dépassant pas 20 µg/L en prenant en considération le débit quinquennal d'étiage de la Seine de 197 m³/s.

Article 5 – Autosurveillance

Pendant les campagnes de traitement des eaux d'extinction de l'incendie du 16 janvier 2023, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes dans le cadre de son autosurveillance :

Paramètre	Modalités d'autosurveillance – fréquence de suivi
pH	En continu
Température	En continu
Débit	En continu
DCO	
DBO5	
MES	
Azote total (N)	
Phosphore total (P)	
Hydrocarbures totaux	
AOX	
Fluor et ses composés	
Phénols	
Benzène	
Toluène	
Ethylbenzène	
Xylènes	
Somme des 20 PFAS	Journalier pour le traitement du 1 ^{er} lot, puis hebdomadaire si résultats conformes (**)
Fluorures	
Métaux totaux et composés (Cr+Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Fe+Al)	
Nickel	
Zinc	
Cuivre	
Manganèse	
Lithium	
Molybdène	
Baryum	

(**) Les prélèvements sont analysés de façon journalière durant le traitement du 1^{er} lot de 500m³, puis, si les résultats sont conformes, de façon hebdomadaire pour le reste du traitement. Toute dérive est signalée sans délai à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement d'une VLE pour un ou plusieurs paramètres, un retour à une fréquence journalière des analyses est requisé jusqu'au constat du respect des VLE et d'une nouvelle stabilité dans les analyses.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées avec une analyse de leur conformité vis-à-vis des valeurs limites en concentration fixées supra.

La liste des paramètres à surveiller et les fréquences des analyses peuvent être réajustés après avis de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Traitement et traçabilité des boues issues du traitement des effluents

Les boues issues des différentes étapes de traitements des effluents sont expédiées vers des filières adaptées au traitement des déchets dangereux, et dûment autorisées.

Ces déchets font préalablement l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et d'une traçabilité selon les dispositions réglementaires en vigueur (Trackdéchets).

Article 7 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Notifications

Le présent arrêté est notifié à la société ATHALYS de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Copie en est adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture,
 - à la maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN,
 - à la société ATHALYS,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
 - au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **28 JUIL. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

